

**ARRETE N°155/R/24**  
**AUTORISANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**JOURNEE EUROPEENNE DU PATRIMOINE**  
**« JARDIN DE LA TUILERIE DE MASSANE »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS***VU le Code des Collectivités Territoriales,**VU le Code Pénal,**VU le Code de la Route,**VU la manifestation nationale pour les « Journées européennes du patrimoine » organisée par la Municipalité avec la participation de la Métropole dans les « jardins de la tuilerie de Massane », le dimanche 22 septembre 2024 à partir de 15h00 jusqu'à 17h00 à Grabels.**CONSIDERANT qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tout risque d'accident,***ARRETE**

**ARTICLE 1 :** *Le pétitionnaire est autorisé à organiser la « journée européenne du patrimoine « jardin de la tuilerie de Massane », le dimanche 22 septembre 2024 à partir de 15h00 jusqu'à 17h00 à Grabels.*

**ARTICLE 2 :** *Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel :*

*-deux représentations du spectacle « Un pas de côté » par la compagnie Plateau neuf*

**ARTICLE 3 :** *Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

**ARTICLE 4 :** *La police municipale prendra les mesures d'opportunités nécessaires au bon déroulement de cette manifestation.*

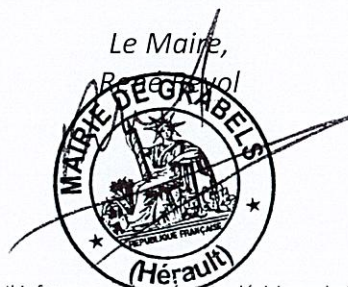
**ARTICLE 5 :** *Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- *A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,*
- *Au Directeur des services techniques municipaux,*
- *Au Chef de poste de Police Municipale.*

*Fait à Grabels, le jeudi 19 septembre 2024*

Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet